

Question

Une SARL peut-elle opter pour l'impôt sur le revenu ?

Réponse

En principe, les bénéficiaires de la SARL sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est néanmoins possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans les deux cas suivants :

- lorsque la société a une activité commerciale, artisanale ou industrielle et qu'elle est constituée entre les membres d'une même famille (SARL dite "de famille") : parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents), frères et sœurs, conjoints, personnes liées par un pacte civil de solidarité,
- ou lorsque la société, quelle que soit son activité, est créée depuis moins de 5 ans et remplit certaines conditions.

Question

Une société peut-elle être domiciliée chez un associé ?

Réponse

Non s'il s'agit d'un associé non gérant.

En revanche, il peut être fixé au domicile du gérant de la société, à condition qu'il n'existe pas de dispositions législatives ou contractuelles contraires (dans le contrat de bail, le règlement de copropriété ou de lotissement par exemple).

Si une disposition contraire existe, le gérant peut néanmoins fixer le siège de la société chez lui, mais pendant une durée limitée à 5 ans. Il doit alors en informer son propriétaire ou sa copropriété par lettre recommandée avec avis de réception.

Création du contrat de sécurisation professionnelle

La loi pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels du 28 juillet 2011 prévoit le remplacement de la convention de reclassement personnalisée (CRP) et du contrat de transition professionnelle (CTP) par le contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Le CSP doit être proposé par les employeurs de moins de 1 000 salariés ou qui sont en redressement ou liquidation judiciaires quelle que soit leur taille, aux salariés ayant au moins un an d'ancienneté et dont ils envisagent le licenciement économique.

Les salariés qui adhèrent au CSP, considérés comme stagiaires de la formation continue, perçoivent de Pôle emploi une allocation égale à 80% du salaire journalier de référence, pendant une durée maximale de 12 mois. Ils bénéficient d'un accompagnement renforcé pour organiser leur retour à l'emploi notamment par la création ou la reprise d'entreprise. L'entrée en vigueur de ce texte est subordonnée à la signature d'une convention avec l'Unédic et à la parution de décrets d'application.

Source : loi n°2011-893 du 28 juillet 2011, Journal officiel du 29 juillet 2011, p.12 914

Stages en entreprise : modification de la réglementation

La loi pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels du 28 juillet 2011 apporte des modifications au contrat de stage en entreprise.

Elle précise que le stage doit être intégré à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et que sa durée ne peut en principe excéder 6 mois par année d'enseignement.

Un délai de carence entre deux stages est prévu. Il est égal au tiers de la durée du premier stage.

La gratification mensuelle du stagiaire sera due pour tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Les entreprises accueillant des stagiaires devront tenir à jour un registre des conventions de stage. L'entrée en vigueur de ces mesures est subordonnée à la parution de décrets d'application.

Source : loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, Journal officiel du 29 juillet 2011, p. 12 914

Travail temporaire et apprentissage

La loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels autorise les entreprises de travail temporaire à signer un contrat de travail temporaire avec un apprenti, pour une mission d'une durée minimale de 6 mois pouvant aller jusqu'à 36 mois, incluant le temps passé en centre de formation d'apprentis. Le jeune apprenti aura 2 maîtres d'apprentissage : l'un dans l'entreprise de travail temporaire, l'autre dans l'entreprise d'accueil.

Cette mesure entre en vigueur le 30 juillet 2011.

Source : article 7 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011, Journal officiel du 29 juillet 2011, p.12 914

Déclaration d'insaisissabilité et liquidation judiciaire

La Cour de cassation statue pour la première fois sur l'effet d'une déclaration d'insaisissabilité antérieure à une procédure collective.

Dans cette affaire, un entrepreneur individuel marié sous le régime de la communauté légale avait procédé à la déclaration d'insaisissabilité d'un bien immobilier. Par la suite, une procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte à son encontre. Le liquidateur avait alors obtenu par ordonnance du juge-commissaire l'autorisation de vendre ce bien aux enchères.

La Cour de cassation a considéré que le juge-commissaire ne pouvait autoriser, sous peine de commettre un excès de pouvoir, le liquidateur à procéder à la vente de cet immeuble dont l'insaisissabilité lui était opposable.

Source : arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 28 juin 2011, n°10-15.482

<http://www.courdecassation.fr>